



# DÉCLARATION DU ROI,

*Portant que les Généraux provinciaux des Monnoies établis dans les provinces, ne pourront connoître des délits sur les Monnoies, & les juger autrement qu'à la charge de l'appel en la Cour des Monnoies à Paris.*

Donnée à Versailles le 5 Juin 1783.

*Registrée en la Cour des Monnoies le 2 Juillet audit an.*

**L**OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: SALUT. Notre Cour des Monnoies ayant par son arrêt du 3 <sup>Decembre</sup> ~~septembre~~ 1711, fait défenses aux Généraux provinciaux subsidiaires des Monnoies de juger les délits concernant le billonnage, l'altération des espèces, & la fabrication de fausse monnaie, autrement qu'à la charge de l'appel; & cet arrêt ayant été confirmé par un arrêt de notre Conseil d'Etat du 5 septembre 1712,

il en est résulté un changement dans les dispositions de l'Édit du mois de juin 1696, qui avoit attribué à ces Officiers le droit de juger en dernier ressort tous les délits de cette nature. Ces dispositions pouvant néanmoins être considérées comme susceptibles d'exécution, tant qu'elles n'auront pas été révoquées par une loi précise, dûment enregistrée au greffe de notre Cour des Monnoies, & dans les Tribunaux de son ressort, nous avons pensé qu'il étoit de notre sagesse de prévenir les inconvéniens auxquels l'état actuel des choses à cet égard pourroit donner lieu, en faisant cesser toute incertitude sur une matière qui intéresse l'état & la vie de nos sujets. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

#### A R T I C L E P R E M I E R.

LES Généraux provinciaux subsidiaires des Monnoies établis dans les différentes provinces de notre royaume, ne pourront connoître des délits concernant le billonnage, l'altération des espèces, & la fabrication de la fausse monnaie, & les juger autrement qu'à la charge de l'appel en notre Cour des Monnoies.

#### I I.

DÉROGEONS par ces présentes aux dispositions de l'article I.<sup>er</sup> de l'Édit du mois de juin 1696, portant création d'Offices dans nos Monnoies, en ce qui concerne l'attribution qui avoit été accordée auxdits Généraux provinciaux subsidiaires, du droit de connoître des délits de cette nature, & de les juger en dernier ressort: Voulons que le surplus des dispositions de notre Édit soit exécuté selon sa forme teneur, en ce qui n'y a pas été dérogé par les présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que les présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en

témoin de quoi nous avons fait <sup>3</sup> mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles, le cinquième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre règne le dixième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé AMELOT.* Et scellée du grand sceau de cire jaune.

*Enregistrée, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelle envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement enregistrée: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le deuxième jour de juillet mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé GUEUDRÉ.*

Collationné par nous Greffier en Chef de la Cour des Monnoies,  
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. D C C L X X I I I.